

Bulletin d'information n° 64 (décembre 2021)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Conditions auxquelles l'utilisation de données personnelles enregistrées sur un téléphone portable remis au travailleur par l'employeur à des fins professionnelles peuvent être licitement utilisées par l'employeur

Arrêt du Tribunal fédéral du 25 août 2021

4A_518/2020

Dans le cadre d'un contrat de travail, l'employeur avait mis à disposition de l'employé un téléphone portable ; le contrat précisait que ledit téléphone devait être utilisé exclusivement à des fins professionnelles, l'employeur se réservant le droit d'effectuer des contrôles du bon usage de l'appareil. Lorsque le contrat de travail a pris fin, l'appareil a été restitué à l'employeur. Ce dernier a notamment utilisé par la suite, dans le cadre de la procédure, des extraits de conversations WhatsApp privées entre l'employé et ses proches ou des collègues, qui avaient été récupérées sur le téléphone portable mis à disposition de celui-ci. L'employé a considéré qu'il s'agissait d'une atteinte illicite à sa personnalité.

Le Tribunal fédéral a relevé ce qui suit quant à la question de savoir s'il s'agissait d'un traitement de données personnelles au sens de la LPD : « Quant à la notion de traitement, qui est très large comme le montre la définition légale précitée, il est admis qu'elle vise notamment la démarche de l'employeur qui prend intentionnellement connaissance (ou collecte) des données personnelles d'un de ses employés. La simple transmission de données personnelles constitue une communication au sens de l'art. 3 let. f LPD, et partant un traitement de données selon l'art. 3 let. e LPD (arrêt 4A_661/2016 du 31 août 2017 consid. 3.1). A l'aune de ces précisions, la recourante conteste sans succès que l'accession à des messages que l'employé avait échangés avec des tiers sur son téléphone portable et sa messagerie électronique professionnels, respectivement leur prise de connaissance et leur transmission à autrui, constituent un traitement de données personnelles au sens de l'art. 3 LPD (cf. PETER HAFNER, *Auswertung der E-Mails von Arbeitnehmern*, PJA 2018 p. 1328 et 1329 point III/A) ».

Notre Haute Cour relève que les informations de nature personnelle transmises au moyen de la messagerie électronique font partie de la sphère privée et qu'il convient dès lors d'examiner le caractère licite ou non de l'atteinte, lorsque l'employeur en prend connaissance. Elle estime que « lors même que l'accession aux messages privés et leur consultation s'inscriraient dans le champ d'activités a priori autorisées par l'art. 328b CO, ces traitements de données restent assujettis aux principes généraux de la LPD ».

En l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité précédente n'avait pas enfreint le droit fédéral ou son pouvoir d'appréciation en retenant le caractère illicite de l'atteinte. Il retient en effet que « L'autorité précédente a toutefois jugé qu'il existait d'autres moyens d'investigation moins intrusifs permettant d'atteindre le but recherché par l'employeuse, qui pouvait notamment recueillir des renseignements auprès des employés et les faire auditionner comme témoins. Ce faisant, elle a brandi le principe de proportionnalité et soupesé les intérêts en cause, considérant que celui de l'employeuse à récolter des preuves pour se défendre n'était pas prépondérant dans cette affaire de nature patrimonial- ».

ale et ne justifiait pas pareille intrusion dans la vie intime de l'intéressé (cf. aussi consid. 5.2.1.1 infra).

Dans les circonstances d'espèce, il faut bien admettre que la Cour de justice n'a pas enfreint le droit fédéral en tirant une telle conclusion, ni abusé de son pouvoir d'appréciation. En jetant en pâture jusque dans son recours des pans de la vie intime de l'employé pour défendre ses intérêts financiers, l'employeuse ne réussit qu'à démontrer son absence totale d'égard pour la personnalité de l'intimé ».

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=aza://25-08-2021-4A_518-2020&print=yes

~~~~~  
**Les actes émis par l'autorité**  
~~~~~

Recommandation du 8 juillet 2021 relative à une requête en destruction de données personnelles détenues par l'Hospice général

Un bénéficiaire a sollicité de l'Hospice général que les données personnelles le concernant détenues par cette institution soient détruites. Sa requête portait d'une part sur des données personnelles traitées en 2013, alors qu'il avait bénéficié des prestations de l'Hospice général et, d'autre part, sur des données personnelles traitées en 2020 concernant une demande qu'il a retirée par la suite. Les Préposés ont considéré que c'était à juste titre que l'Hospice général avait refusé de donner une suite favorable à la requête. En effet, le calendrier de conservation des données établi par l'Hospice général prévoyait une conservation des données personnelles pour une durée de 10 ans. Cette durée n'apparaissait pas contestable dans la mesure où des actions judiciaires en restitution (art. 36 et suivants LIASI) sont potentiellement envisageables dans ce délai. En outre, le retrait de la demande n'impliquait pas une destruction des données personnelles, dans la mesure où l'Hospice général pourrait être amené à devoir justifier de la manière dont le dossier a été traité. L'Hospice général a suivi la recommandation et sa décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

<https://www.ge.ch/document/26914/telecharger>

Préavis du 31 août 2021 au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) relatif à la communication à une personne de pièces figurant au dossier de son ex-mari

Le DSPS a rendu une décision de révocation de l'autorisation d'établissement de X., laquelle a recouru par devant le Tribunal administratif de première instance (TAPI). Pour fonder sa décision, le DSPS s'était notamment appuyé sur des éléments figurant dans le dossier de l'ex-mari de X. Dans ses écritures de recours adressées au TAPI, la précitée demandait à pouvoir consulter ces documents. Le DSPS s'y est opposé en vertu de l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD, faute d'accord de l'intéressé, mais a toutefois communiqué les documents au TAPI. Le juge en charge de la procédure en a fait un résumé à la recourante, laquelle a toutefois maintenu sa demande de consultation et invoquait, en cas de non-transmission, la violation de son droit d'être entendue. En l'espèce, les Préposés ont jugé que la demande d'information, précise et ciblée, se limitait aux documents sur lesquels s'était fondé le DSPS pour révoquer l'autorisation d'établissement de X. Pour les Préposés, cette dernière disposait d'un intérêt privé digne de protection à obtenir les données requises, dans la mesure où celles-ci lui étaient utiles pour faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure devant le TAPI. Les Préposés ont considéré qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y opposait, ce d'autant plus que les documents querellés remontaient apparemment à près de dix ans.

<https://www.ge.ch/document/26458/telecharger>

Préavis du 6 septembre 2021 au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) concernant l'actualité de l'incarcération d'un détenu

Par courrier électronique du 30 août 2021, le secrétariat général du Département de la sécurité, de la population et de la santé a sollicité le Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par une assurance désirant connaître l'actualité de l'incarcération d'un détenu afin de faire valoir des prétentions civiles. La détermination de ce dernier ne pouvant être sollicitée faute d'adresse pour lui écrire, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si le DSPS peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant. Le Préposé cantonal a retenu que l'information sollicitée peut être communiquée à l'assurance qui possède un intérêt digne de protection, auquel aucun intérêt prépondérant ne s'oppose.

<https://www.ge.ch/document/26459/telecharger>

Recommandation du 7 septembre 2021 relative à une demande d'accès au Département du territoire (DT) portant sur l'identité des auteurs de dénonciations

Un avocat, pour le compte de ses clients, sollicitait la connaissance de l'identité des auteurs de trois dénonciations. La dernière en date avait provoqué un arrêt des travaux sur la parcelle de ses mandants, ce qui leur avait causé un dommage financier de l'ordre de CHF 2'500.-, somme facturée pour l'interruption des travaux par l'entreprise de charpente. Le Préposé cantonal a estimé que l'identité du dénonciateur du courriel ayant entraîné la suspension du chantier était indispensable aux requérants pour leur permettre d'intenter une action en justice. Même s'il ne lui appartenait pas de juger le bien-fondé d'une action en dommages-intérêts, il fallait tout de même relever que les conditions d'une telle action n'étaient a priori pas exclues, au vu du lien de causalité évident. Par ailleurs, à la lecture du document, il apparaissait que le dénonciateur avait agi par pure malveillance, c'est-à-dire dans le seul but de nuire aux demandeurs. Le ton de ce document et son contenu permettaient en effet une telle conclusion. Partant, cette dénonciation ne saurait être protégée. En revanche, l'avocat n'expliquait pas en quoi la connaissance de l'identité des auteurs des deux autres courriels pourrait engendrer une quelconque action devant les tribunaux et constituer de ce fait un intérêt l'emportant sur celui de l'Etat à instruire les dénonciations et sur celui du/des dénonciateur/s à rester anonyme/s. De surcroît, à leur lecture, le Préposé cantonal a jugé que ces dénonciations spontanées répondaient à des considérations relatives à la cause méritant d'être protégées et donc soustraites à la connaissance des requérants.

<https://www.ge.ch/document/26915/telecharger>

Avis du 7 septembre 2021 au Pouvoir judiciaire (PJ) - Projet de règlement du Pouvoir judiciaire sur l'accès aux documents et aux données personnelles (RADPJ; RSGe A 2 05.52)

Par courriel du 23 août 2021, le secrétaire général du Pouvoir judiciaire a soumis pour avis aux Préposés un projet de règlement du Pouvoir judiciaire sur l'accès aux documents et aux données personnelles (RADPJ; RSGE E 2 05.52) arrêté par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Pour rappel, les Préposés avaient rendu, le 31 mars 2018, un avis concernant le règlement sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 14 juin 2018 (RIPAD-PJ) (<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-31-mars-2018.pdf>), texte précisément appelé à être remplacé par le présent règlement. De manière générale, ils ont constaté que les références à la LIPAD sont moindres que celles figurant dans le RIPAD-PJ, même si le projet contient cependant des dispositions d'application de la LIPAD, laquelle reste applicable, notamment pour ce qui concerne les documents administratifs et l'accès aux données personnelles qui ne sont pas contenues dans un document judiciaire. Le fait que les Préposés n'interviennent pas dans le cadre de demandes d'accès aux documents judiciaires (accès soumis aux lois de procédure ou à la LArch) mais uniquement s'agissant des requêtes d'accès à des documents administratifs du Pouvoir judiciaire semblait, pour eux, compatible avec le dernier arrêt de notre Haute Cour en la matière (1C_367/2020). Cela étant, contrairement à la LTrans qui exclut de son champ d'application l'accès aux documents officiels concernant les procédures judiciaires, la LIPAD fait intervenir cette limitation dans le cadre de la pesée des intérêts prévue à son article 26. En pratique, même s'il est probable que cela aboutisse à une situation similaire, les Préposés ont estimé qu'il conviendrait de clarifier ce point dans le cadre de la révision de la LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/26461/telecharger>

Recommandation du 13 septembre 2021 relative à une demande d'accès à la commune de Satigny portant sur des courriers qui lui ont été adressés entre 2019 et 2021 par les époux X ou leur conseil

Suite à la demande d'accès de tiers à des courriers adressés à la commune de Satigny par les époux X, le Préposé cantonal a été saisi d'une demande de médiation par ces derniers qui s'opposaient à la transmission desdits courriers. Il a relevé que les documents requis ne contiennent pas d'éléments dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sphère privée de leur auteur ou de tiers. En effet, pour qu'une atteinte à la sphère privée soit retenue, elle doit être sérieuse, ce qui exclut un simple désagrément ou une conséquence insignifiante. *In casu*, à la lecture des documents, une atteinte ne saurait être retenue. De plus, une fois les données personnelles caviardées conformément à l'art. 8 RIPAD, rien ne s'oppose à la transmission des documents requis, puisque, outre le nom de leur expéditeur, les documents querellés ne contiennent pas de données personnelles.

<https://www.ge.ch/document/26916/telecharger>

Préavis du 14 septembre 2021 au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) relatif à la communication de la date d'arrivée à l'adresse genevoise d'une personne

Le 7 septembre 2021, le secrétariat général du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par le conseil d'un ex-mari portant sur la date d'arrivée à l'adresse genevoise de son ex-épouse, laquelle s'était opposée à la transmission de ce renseignement (elle disait craindre pour sa sécurité). Les Préposés ont tout d'abord constaté que l'OCPM avait fourni au requérant l'adresse genevoise actuelle de l'ex-épouse, conformément à l'art. 3 al. 1 RDROCPMC, disposition qui prévoit explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé (art. 39 al. 9 litt. a LIPAD). Ils ont ensuite relevé que l'avocate de l'ex-mari n'expliquait pourquoi elle avait besoin de l'information querellée pour faire valoir des droits en justice. Tout au plus évoquait-elle une audience devant un juge aux affaires familiales français dans un courrier adressé à l'OCPM, sans toutefois la dater, ni donner d'autres détails. L'ex-épouse, dans sa prise de position, réfutait qu'une quelconque procédure soit pendante. Dès lors, les Préposés ne voyaient pas en quoi il conviendrait de passer outre le refus de communication, ce d'autant plus que l'ex-mari connaissait l'adresse sur territoire genevoise de son ex-épouse et qu'il n'a pas été démontré en quoi le renseignement requis lui serait indispensable, ou au moins utile.

<https://www.ge.ch/document/26463/telecharger>

Avis du 21 septembre 2021 à la Chancellerie d'Etat (par mail) relatif au projet de révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)

Le 16 septembre 2021, la Chancellerie d'Etat a souhaité connaître la position des Préposés concernant le projet de nouvelle OLPD. Ces derniers ont indiqué partager les remarques apportées par Privatim à ce propos et adressées à l'Office fédéral de la justice. Ils ont par ailleurs adhéré à la proposition de limiter la durée de la conservation des données de journalisation (art. 3 al. 4). Concernant les art. 4 et 5, visant les règlements de traitement, il est apparu que ces derniers se distinguent du registre des activités sur deux points; d'une part, le règlement de traitement est essentiellement conçu pour un usage interne (comme le seraient des directives internes devant être édictées dans des situations spécifiques), alors que le registre des activités a plutôt une vocation d'information au public. D'autre part, le règlement de traitement a une portée moins large que le registre des activités et vise uniquement certains types de traitements automatisés. En ce sens, il semblait aux Préposés qu'il ne s'agissait pas de la même notion que le registre des activités de traitement.

Recommandation du 27 septembre 2021 relative à une demande d'accès au dossier émis par un Département rapporteur à l'attention du Conseil d'Etat

La demande d'accès visait à obtenir toute documentation relative à la séance du Conseil d'Etat à l'issue de laquelle il a été décidé de porter par devant le Tribunal fédéral le litige concernant X. La demande intervenait tant sous l'angle "transparence" que sous le volet "demande d'accès à ses propres données personnelles". Le Conseil d'Etat a refusé de donner une suite favorable à cette demande, invoquant l'art. 26 al. 3 LIPAD. La Préposée adjointe a considéré que le document querellé tombe sous le coup de l'exception prévue par les art. 26 al. 3 LIPAD et 7 al. 3 RIPAD, au vu de son émetteur et de ses destinataires. Il s'agit en effet d'un

courrier entre conseillers d'Etat qui a pour but d'orienter la prise de décision du Conseil. Il ne saurait donc être transmis. Par ailleurs, bien qu'il contienne des données personnelles relatives à X., le document ne saurait lui être remis au titre d'accès à ses propres données personnelles car lesdites données sont contenues dans un document émis afin d'orienter une prise de décision du Conseil d'Etat et voué à circuler uniquement entre les membres dudit Conseil. Transmettre ce document au requérant au titre de l'accès à ses données personnelles reviendrait à contourner l'intérêt public protégé par l'application de l'art. 26 al. 3 LIPAD, intérêt public qui doit être considéré comme prépondérant en l'espèce.

<https://www.ge.ch/document/26917/telecharger>

Avis du 1^{er} novembre 2021 au Département de la cohésion sociale (par courriel) - Projet de loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement

Par courriel du 25 octobre 2021, le DCS a sollicité l'avis du Préposé cantonal concernant un projet de loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement. Les Préposés ont relevé que le projet n'engendre pas de traitements de données personnelles supplémentaires par les institutions publiques ou privées concernées que ceux qu'elles opèrent actuellement. Par ailleurs, aucun échange de données personnelles entre ces intervenants n'est prévu. En effet, il s'agit essentiellement d'aide ou d'informations directes aux personnes concernées. Les Préposés saluent la confidentialité prévue à l'art. 16 al. 3 du projet selon lequel "l'identité des bénéficiaires d'un accompagnement individuel et gratuit est confidentielle. La législation en matière de protection de données s'applique". Ils ont suggéré que sa portée soit précisée dans l'exposé des motifs (par exemple qu'elle s'opposait à une quelconque transmission de données sans l'accord de la personne concernée). Ils ont finalement relevé que la référence expresse à la législation en matière de protection des données ne semble pas forcément indispensable, du moment que ces lois trouvent application quoi qu'il en soit.

Avis du 2 novembre 2021 (par courriel) - Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat)

Sollicités par la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie sur le projet de loi portant sur le mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, les Préposés ont relevé, à titre liminaire, l'art. 3 al. 3 let. c) LIPAD qui prévoit que le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la LIPAD lorsqu'il intervient dans le cadre des débats du Grand Conseil ou des commissions parlementaires notamment. Ils ont souligné toutefois que la protection de la personnalité relève de la Constitution fédérale (art. 13 Cst), et que toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent. Ils ont relevé que l'art. 224D LRGG clarifie l'accès aux PV de commission dans le cas de figure particulier de la destitution pour incapacité durable à exercer la fonction et déroge ainsi sensiblement aux règles usuelles relatives à l'accès aux procès-verbaux de commission, dérogation qui intervient dans le même esprit que les exceptions à la transparence prévues à l'art. 26 al. 2 let g et h LIPAD. S'agissant de l'art. 175I al. 2 LRGC, ils ont estimé que, sans autre explication, la portée à donner à cette disposition peut être difficile à cerner, d'autant plus que l'information portant sur la capacité ou l'incapacité à exercer la fonction est déjà en elle-même une donnée personnelle sensible; les Préposés se sont demandés s'il ne serait pas possible de plutôt intégrer une seule disposition qui couvrirait l'ensemble de la procédure de destitution pour incapacité durable à exercer la fonction.

Fiche informative – Introduction à l'anonymisation et à la pseudonymisation

Une nouvelle fiche informative concernant les diverses techniques d'anonymisation et de pseudonymisation des données a été rédigée et publiée sur le site internet de l'autorité. Elle aborde diverses techniques comme la généralisation, la L-diversité et la T-proximité, la randomisation ou encore la confidentialité différentielle, ainsi que l'analyse de la fiabilité de ces techniques selon le Groupe Article 29. Cette fiche informative a été réalisée par le Dr. Imad Aad du Centre pour la Confiance Numérique de l'EPFL.

<https://www.ge.ch/document/26146/telecharger>

~~~~~

## De quelques questions traitées ces derniers mois

~~~~~

En cas de fuite de données personnelles au sein d'une institution publique, faut-il l'annoncer au Préposé ?

A ce jour, la LIPAD ne prévoit rien à cet égard. Il n'y a donc pas de devoir d'annonce de fuite de données personnelles, qu'il s'agisse d'une annonce au Préposé cantonal ou aux personnes concernées. Toutefois, il est probable qu'avec les modifications législatives envisagées, dans certains cas, une telle annonce s'imposera. Le Préposé cantonal recommande donc, jusqu'à ce que la LIPAD traite de cette question, de se calquer sur ce que prévoit la nouvelle LPD à son art. 24.

Lorsqu'une institution publique entend différer la remise d'un document à une date future, doit-elle indiquer que le Préposé peut être saisi ?

Lorsqu'une institution publique entend différer l'accès à un document sollicité sur la base de l'art. 24 LIPAD, sans pour autant en refuser l'accès, il convient d'indiquer au requérant qu'il a la possibilité de saisir le PPDT. Le PPDT considère que la seule exception à l'indication de la possibilité de le saisir devrait intervenir uniquement lorsque la demande a été pleinement satisfaite ou si la date à laquelle le document sera remis est explicitement indiquée et pour autant que cette date soit dans les 2 mois suivant la demande.

Quelles sont les règles de consultation des documents archivés ?

La consultation des documents archivés depuis moins de 5 ans intervient conformément aux règles prévues par la LIPAD. Celle des documents archivés depuis plus de 5 ans par la loi sur les archives publiques (LArch ; RSGe B 2 15). La consultation des archives historiques est soumise à des délais de protection (art. 12 al. 3 et 4 LArch) : le délai général de protection est de 25 années à compter de la clôture du dossier. Pour les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité, ils ne peuvent être consultés que 10 ans après le décès de la personne concernée, à moins que celle-ci n'en ait autorisé la consultation. Si la date de la mort est inconnue ou n'est déterminable que moyennant un travail disproportionné, le délai de protection expire 100 ans après la naissance. Si ni la date du décès, ni celle de la naissance ne peuvent être déterminées, le délai de protection expire 100 ans à compter de l'ouverture du dossier.

~~~~~

## Jurisprudence

~~~~~

Arrêt du Tribunal fédéral du 14 juin 2021 – 1C_597/2020 - Information sur une inscription dans le système d'information Schengen

Un journaliste avait demandé à l'Office fédéral de la police (fedpol) des informations pour savoir s'il figurait dans le système d'information Schengen (SIS), car il était arrêté et interrogé à chaque fois qu'il entrait dans l'espace Schengen. Notre Haute Cour a rappelé que la loi déterminante pour la communication des informations par les autorités suisses est la loi sur la protection des données, qui renvoie aux obligations internationales que la Suisse doit respecter. Elle a considéré que si une restriction du droit à l'information peut être envisagée si le déroulement d'une enquête risque d'être ainsi gravement perturbé, le signalement en question constitue une atteinte grave portée au droit fondamental à l'autodétermination informationnelle, ainsi qu'à la liberté de la presse. De telles atteintes aux droits fondamentaux ne sont admissibles que dans la mesure où elles sont nécessaires, indispensables et proportionnées pour protéger des intérêts supérieurs. L'autorité sollicitée doit donc s'assurer que ces conditions sont remplies ; elle n'est pas liée par l'avis de l'État signalant. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il appartenait à fedpol d'entreprendre des mesures d'instructions complémentaires sur la nature des enquêtes en cours alléguées par l'Etat signalant, ce en particulier lorsque

des professionnels des médias font l'objet d'un signalement et qu'il ne peut d'emblée être exclu que le système Schengen soit détourné de manière abusive à des fins de surveillance.

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=aza://14-06-2021-1C_597-2020&print=yes

Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 31 août 2021 (ATA/880/2021) – X. contre l'Université de Genève – demande d'accès à des documents

X a demandé accès à des contrats conclus entre l'Université de Genève et des tiers relatifs à des projets de recherche sur lesquels il avait été amené à travailler. Invoquant principalement les exceptions prévues par l'art. 26 al. 2 let i et j LIPAD, l'Université n'avait que partiellement donné suite à la demande, transmettant lesdits contrats tout en soustrayant certaines parties à la consultation. La Cour a examiné le recours tant sous l'angle de l'accès d'un particulier à ses données personnelles que sous l'angle de la transparence. Après avoir relevé que la jurisprudence récente du Tribunal fédéral tend à restreindre l'accès aux données personnelles si la demande est faite dans le seul but de préparer une procédure civile et de clarifier les perspectives d'un litige, elle a retenu que dans le cas d'espèce, il n'apparaissait pas qu'un abus de droit serait manifeste. La Cour retient toutefois que la plupart des documents requis ne contiennent pas de données personnelles relatives au recourant, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir d'un quelconque accès sur la base des art. 44 et suivants LIPAD. Sous l'angle de la transparence, la Cour a relevé que le caviardage de certains passages des contrats se justifiait afin de ne pas préteriter les intérêts de l'Université dans d'éventuelles futures négociations du même type avec d'autres partenaires. Le secret des affaires des partenaires privés justifiait également un tel caviardage. Par contre, la Cour a partiellement admis le recours considérant que certains passages avaient été caviardés, alors qu'aucune exception ne le justifiait. Un recours est pendant devant le Tribunal fédéral.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/2780320>

Arrêt du Tribunal fédéral du 22 septembre 2021 – 2C_369/2021 – base de données centralisant les données personnelles collectées dans les restaurants (ordonnance COVID)

Le canton de Berne a adopté une ordonnance en application des règles concernant la collecte de données personnelles des clients des restaurants en lien avec la situation particulière décrétée suite à l'épidémie de Covid 19. Ladite ordonnance prévoit la transmission automatique des données personnelles collectées par les restaurants à une base de données centrale gérée par la Direction de la Santé aux fins du traçage de contact, précisant toutefois que les données de contact ne peuvent être consultées que sur la base d'un événement spécifique lié à la santé et que l'accès doit être limité aux données nécessaires. Le Tribunal fédéral a considéré que l'art. 58 de la loi sur les épidémies constituait une base légale formelle suffisante, l'ordonnance bernoise n'imposant pas de nouvelles obligations légales qui dépasseraient le cadre d'une ordonnance d'exécution. Sous cet angle, la base légale pour la création d'une base de données centralisée est ainsi suffisante. Au regard du principe de la proportionnalité, notre Haute Cour a relevé qu'il était plausible que l'efficacité de la recherche de contacts soit améliorée par la mesure contestée qui apparaît donc adaptée. Par ailleurs, il n'y a pas de mesures moins intrusives qui garantissent une notification aussi rapide des personnes potentiellement infectées. De plus, les données communiquées sont peu significatives (nom, prénom, numéro de téléphone, date de naissance, numéro de table dans un restaurant un jour donné) et l'interférence avec les droits fondamentaux n'est pas significative. Finalement, la finalité de l'utilisation des données et les conditions de conservation notamment étant clairement définis, le traitement de données apparaît comme limité.

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=aza://22-09-2021-2C_369-2021&print=yes

~~~~~  
**Plan genevois, intercantonal, fédéral et international**  
~~~~~

Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du profilage – Recommandation du 3 novembre 2021 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe

Ce texte a pour but d'aligner les dispositions d'une recommandation précédente rendue sur le sujet sur la «Convention 108» modernisée (« Convention 108+ ») sur la protection des données. La recommandation prévoit que le respect des libertés et des droits fondamentaux, notamment les droits au respect de la dignité humaine et de la vie privée, ainsi qu'à la liberté d'expression, le principe de non-discrimination et les impératifs de justice sociale, de diversité culturelle et de démocratie, devrait être garanti dans le secteur public comme dans le secteur privé pendant toutes les opérations de profilage.

Le Comité des Ministres relève que « *les techniques de profilage peuvent avoir des incidences pour les personnes concernées en les plaçant dans des catégories prédéterminées, très souvent à leur insu. Ce manque de transparence peut présenter des risques importants pour les droits de l'homme, en particulier des personnes vulnérables, dont les enfants* ». Il rappelle l'importance de rendre juridiquement contraignante l'utilisation de procédures et de systèmes respectant la protection de la vie privée dès la phase de planification (privacy by design) et pendant toute la durée du traitement des données, notamment par l'utilisation de technologies renforçant la protection de la vie privée. Il propose aussi que les États prennent des mesures appropriées pour lutter contre le développement et l'utilisation de technologies qui visent, totalement ou partiellement, au contournement illicite des mesures technologiques de protection de la vie privée.

<https://www.coe.int/fr/web/portal/-/data-protection-committee-of-ministers-updates-recommendation-on-profiling>

~~~~~

## Conférences, formations et séminaires

~~~~~

- Vendredi 11 mars 2022, 8h30-12h20, Université de Lausanne – Demi-journée de droit de la protection des données – Inscriptions : <https://www.unil.ch/cedidac/protection-des-donnees-2022>

~~~~~

## Publications

~~~~~

- Benhamou Yaniv, Intelligence artificielle: licence libre et gouvernance collective des données à travers l'altruisme des données et les data trusts, RSDA 2021, p. 419-434
- Blonski Dominika, Entwicklungen im Datenschutzrecht, RSJ 117/2021, p. 918-921
- Chuffart-Finsterwald Stéphanie, Hussain Zarmine, Adopter des solutions legaltech en étude: récapitulatif des questions à (se) poser, Revue de l'avocat 2021, p. 437-442
- Di Tria Livio / Lubishtani Kastriot, Du principe de l'émolument à celui de la gratuité ? Frein du Conseil des États, in www.swissprivacy.law/84
- Di Tria Livio / Lubishtani Kastriot, Le Conseil national pousse pour le principe de la gratuité de la transparence, in www.swissprivacy.law/103
- Erard Frédéric, Soustraction de données personnelles en milieu hospitalier, in www.swissprivacy.law/85
- Fischer Philipp, Le Tribunal fédéral continue à fixer des limites au droit d'accès, CDBF.CH/1200, 7 octobre 2021
- Hirsch Célian, L'exploitabilité en procédure civile d'un courriel envoyé par une employée à son avocat, in www.lawinside.ch/1090/
- Jacot-Guillarmod Emilie, Le profilage à risque élevé de la nLPD : réflexions autour d'un monstre de Frankenstein, in www.swissprivacy.law/86

- Jotterand Alexandre/Erard Frédéric, Recherche sur l'être humain et données personnelles, jusletter 30 août 2021
- Kaempfer Constance, Domestic mechanisms for the implementation of international obligations in the Swiss cantons, SRIEL 2021, p. 541-563
- Lubishtani Kastriot, Transparence de la documentation relative à une substance active, *in* www.swissprivacy.law/98
- Métille Sylvain, SocialPass : les recommandations du PFPDT confirment de graves lacunes, *in* www.swissprivacy.law/87
- Morand Anne-Sophie, A WEIRD AI system?, jusletter 20 septembre 2021
- Rhyn Larissa, Bundesrat legt Regeln fest, um persönliche Daten besser zu schützen, RSJ 117/2021, p. 940
- Straub Wolfgang, Bhend Julia, Informatique et protection des données dans la convention de mandate, Revue de l'avocat 2021, p. 414-420
- Vasella David, La nouvelle loi sur la protection des données et sa mise en œuvre, TREX 2021, p. 278-283
- Wermelinger Amadeo, Vernehmlassungsvorlage Verordnung zum Bundesgesetz über den Datenschutz, jusletter 22 novembre 2021

~~~~~  
**Important**  
~~~~~

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à:

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : ppdt@etat.ge.ch